

Strasbourg, 31 août 2025

PIL (2025) 2

# JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

élaborée par la  
**Division du Droit international public**  
**Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)**

Ce document contient les communiqués de presse et les résumés juridiques de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site  
(<http://www.hudoc.echr.coe.int>)

[CAS DU 1ER MARS 2025 au 31 AOÛT 2025]

## JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

AFFAIRES DU 1ER MARS 2025 AU 31 AUGUST 2025

### **Hasani c. Suède**, n° 35950/20, Arrêt de Chambre du 6 mars 2025 (Article 2, droit à la vie – non-violation)

Le requérant, Esmat Hasani, est un ressortissant afghan né en 2001 et résidant à Göteborg (Suède). M. Hasani et son frère, A.H., arrivèrent en Suède en 2015 et demandèrent l'asile. L'affaire concerne le suicide d'A.H. après le rejet par les autorités des demandes d'asile formées par les frères. A.H. souffrait d'une déficience visuelle et de troubles de la santé mentale. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M. Hasani allègue que les autorités suédoises n'ont pas pris de mesures pour empêcher son frère de se suicider, alors qu'elles savaient que les décisions de refus d'asile seraient source de détresse pour lui.

### **F.B. c. Belgique**, n° 47836/21, Arrêt de Chambre du 6 mars 2025 (Article 8, Droit au respect de la vie privée – violation)

La requérante, F.B., est une ressortissante guinéenne qui arriva en Belgique le 2 août 2019. Le 5 août 2019, elle introduisit une demande de protection internationale (DPI), se déclarant mineure, âgée de 16 ans. Elle produisit une copie non légalisée de son acte de naissance et indiqua avoir fui son pays d'origine pour échapper aux sévices résultant de son mariage forcé. Le même jour, elle fut interrogée par un agent du Bureau « Mineurs et Victimes de la Traite des Êtres Humains » de l'Office des étrangers qui compléta la fiche de signalement « mineur étranger non accompagné ». Ce dernier, qui émit des doutes sur la minorité de F.B., cocha notamment les cases suivantes : « doute sur la minorité », « demande d'examen médical », « la personne concernée a été informée du doute émis », « remise d'un document d'information sur le déroulement du test d'âge ». Il cocha également la case attestant que F.B. ne s'opposait pas à la réalisation du test d'âge. Devant la Cour, F.B. affirme qu'elle n'a pas été informée, lors de cet entretien, qu'un doute avait été émis sur son âge et qu'elle n'a pas reçu d'information ou de fascicule sur les tests osseux demandés, notamment sur la possibilité de refuser de se soumettre à ces tests. Le Gouvernement, quant à lui, fait valoir que, lors de cet entretien, F.B. a reçu un fascicule d'information sur le déroulement du test d'âge, rédigé en français, langue qu'elle comprend. F.B. fut ensuite transférée dans un « centre d'observation et d'orientation » de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui constitue un centre pour mineurs non accompagnés. Quelques jours plus tard, F.B. fut conduite à l'hôpital où elle subit un triple test osseux consistant en une radiographie de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un scanner des dents à la suite duquel les experts conclurent qu'elle était âgée de 21,7 ans, avec un écart-type de deux ans, au jour de l'examen. Plus tard, F.B. fut entendue par un agent du service des tutelles à propos de son âge et de son identité. Elle dit avoir compris, au cours de cet entretien, que son âge était remis en question et que les documents qu'elle avait fournis étaient sans valeur. Par la suite, F.B. transmit au service des tutelles l'original d'un jugement supplétif rendu en mai 2019 par le tribunal de première instance de Conakry III - Mafanco, tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'original d'un extrait d'acte de naissance. Ces deux documents indiquaient que F.B. était née le 15 janvier 2003. Le service des tutelles considéra toutefois que ces documents n'avaient pas de valeur probante car ils n'avaient pas été légalisés conformément à l'article 30 du Code de droit international privé. Il fit donc prévaloir le test d'âge sur la documentation remise par l'intéressée. En conséquence, la prise en charge de F.B. par le service de tutelle prit fin de plein droit et elle fut transférée dans un centre pour majeurs où elle put bénéficier de l'assistance d'un conseil avec l'aide duquel elle introduisit une demande en suspension et un recours en annulation qui furent rejetés par le Conseil d'État. Selon les informations du dossier, F.B. fut reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, et elle put s'inscrire dans un établissement scolaire pour y poursuivre sa scolarité nonobstant la cessation de sa prise en charge du 11 septembre 2019.

Invoquant en particulier l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée résultant de la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée adoptée à la suite de la procédure d'évaluation de son âge. Dans le cas d'espèce, la Cour observe, sans qu'elle ait à se prononcer sur ce point ni sur la minorité ou non de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition. La Cour a rejeté les griefs de la requérante portant sur l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, estimant qu'ils étaient manifestement mal fondés.

**Vyacheslavova et autres c. Ukraine, n° 39553/16 et 6 autres, Arrêt de Chambre du 13 mars 2025 (Article 2, droit à la vie/enquête – violation ; Article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, violation)**

Les sept requêtes ont été déposées par vingt-huit personnes au total. Vingt-cinq des requérants ont perdu des proches soit lors des affrontements, soit lors de l'incendie, et trois des requérants ont survécu à l'incendie mais ont subi diverses blessures. Parmi les proches des requérants qui ont perdu la vie ce jour-là, il y avait des militants pro-Maïdan et anti-Maïdan, voire peut-être aussi de simples passants. Respectant le choix des requérants, qui pour beaucoup ont préféré ne pas mentionner leurs opinions politiques ou celles de leurs proches, la Cour n'a indiqué les opinions politiques des personnes concernées que lorsque cet élément était essentiel pour établir et comprendre les événements ou lorsque, en tout état de cause, les requérants eux-mêmes avaient rendu ces informations publiques. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : des violations de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de ce que les autorités compétentes ont manqué à faire tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elles pour empêcher les violences à Odessa le 2 mai 2014, pour y mettre fin après leur déclenchement, pour adopter des mesures de secours dans les meilleurs délais à l'égard des personnes prises au piège dans l'incendie, et pour ouvrir et mener une enquête effective sur les événements ; et une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) à l'égard d'une requérante (requête no 39553/16) concernant le retard pris dans la remise du corps de son père aux fins de son inhumation.

**Demirer c. Türkiye, n° 45779/18, Arrêt de Chambre du 25 avril 2025 (Article 6, Droit à un procès équitable – non-violation)**

La requérante, Serferaz Demirer, est une ressortissante turque née en 1994 et résidant à Bayburt (Türkiye). L'affaire concerne la condamnation qui fut infligée à Mme Demirer en mai 2016 pour, entre autres, appartenance à une organisation terroriste armée, après qu'elle eut été arrêtée alors qu'elle tentait de franchir illégalement la frontière turque depuis la Syrie en compagnie d'une autre femme qui avoua avoir rejoint le YPG (le mouvement des Unités de défense du peuple kurde), la branche syrienne du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), et y avoir reçu une formation politique et militaire. Les deux femmes se présentèrent tout d'abord faussement comme des ressortissantes syriennes. Une fois sa véritable identité découverte, Mme Demirer accusa l'interprète, B.S., de « trahison ». Elle fut condamnée à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Les tribunaux jugèrent non convaincant son argument selon lequel elle s'était rendue en Syrie pour assister à un mariage. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, Mme Demirer reproche aux tribunaux de ne pas avoir mené d'investigations adéquates sur les allégations qui la visaient, de ne pas avoir motivé sa condamnation et de ne pas avoir examiné ses observations en défense.

**Ali c. Serbia, n° 4662/22, Arrêt de Chambre du 25 mars 2025 (Article 3, Interdiction de la torture – violation ; Article 34, Droit de recours individuel – violation)**

Le requérant, Ahmet Jaafar Mohamed Ali, est un ressortissant bahreïnien né en 1973. Il est actuellement incarcéré à Bahreïn. L'affaire concerne l'extradition dont le requérant a fait l'objet

de la Serbie vers Bahreïn. Il était recherché à Bahreïn à la suite de sa condamnation *in absentia* pour des infractions de terrorisme et il fut arrêté en Serbie en novembre 2021 en exécution d'un mandat d'arrêt international délivré par Interpol. Lors de la procédure d'extradition qui s'ensuivit, il avança qu'en tant que chiite et qu'activiste politique, il serait exposé à des risques de persécutions, de tortures, voire de mort à Bahreïn. Les juridictions confirmèrent néanmoins la décision d'extradition dont il avait fait l'objet, considérant sa présence en Serbie illégale. Il fut finalement extradé le 24 janvier 2022 après que le ministre serbe de la Justice eut obtenu des assurances diplomatiques selon lesquelles le requérant serait entendu dans un nouveau procès lors duquel il serait autorisé à défendre lui-même sa cause. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant allègue qu'au moment de son extradition, il courrait un risque réel de subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ; que son extradition l'exposait à une peine de réclusion à perpétuité sans perspective de libération ; et que les autorités serbes n'avaient pris aucune de ces questions en considération dans leurs décisions. Il avance également, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), qu'il a été extradé vers Bahreïn malgré une mesure provisoire que la Cour avait indiquée le 21 janvier 2022 en vertu de l'article 39 de son règlement. La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 3 concernant le grief du requérant tiré d'une absence d'examen par les juridictions internes de son allégation selon laquelle il serait exposé à des risques de mauvais traitement en cas d'extradition.

**Almukhlas et Al-Maliki c. Grèce, n° 22776/18, Arrêt de Chambre du 25 mars 2025 (Article 2, Droit à la vie – violation)**

Les requérants, M. Mohammed Hussein Hasan Almukhlas et Mme Huda Hadi Kareem Al-Maliki, sont deux ressortissants irakiens, nés respectivement en 1967 et 1977, résidant à Bassorah (Irak). L'affaire concerne le décès du fils mineur des requérants, le 29 août 2015, près de l'île de Symi, à la suite d'un coup de feu tiré par un garde-côte au cours d'une opération d'interception d'un bateau transportant illégalement des personnes en Grèce. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants soutiennent que les autorités internes n'ont pas eu recours à des actions appropriées visant à planifier et conduire au mieux l'opération en cause dans le but principal de protéger les personnes transportées. En outre, ils estiment, concernant l'établissement de la responsabilité des auteurs de l'incident litigieux, que les enquêtes administrative et judiciaire ont été inadéquates.

La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 2 en raison de la conduite de l'opération d'interception litigieuse, mais non en raison de l'usage de la force.

**Mansouri c. Italie, n° 63386/16, Arrêt de Chambre du 29 avril 2025 (irrecevable)**

L'affaire concerne la légalité et les conditions du confinement d'un Tunisien à bord du navire *Splendid* chargé de le réacheminer vers le pays de provenance en vertu d'une décision de refus d'entrée délivrée par la police des frontières au motif qu'il n'était pas en possession d'un visa d'entrée sur le territoire italien. La Cour rejette les griefs du requérant relatifs à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Elle estime en particulier que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours disponibles et effectives en droit interne mentionnées par le Gouvernement, à savoir le recours compensatoire<sup>1</sup> et le recours en référé<sup>2</sup>. Il n'a donc pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions nationales de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire. Elle observe que si le requérant avait satisfait à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes selon les règles et procédures disponibles prescrites par le droit national, non seulement il aurait offert aux juridictions internes la possibilité de trancher la question de savoir si, oui ou non, les restrictions litigieuses s'analysaient en une « privation de liberté » et, le cas échéant, étaient compatibles avec la Convention, mais il aurait aussi permis à la Cour, dans l'hypothèse où il aurait décidé de porter ses griefs devant elle, de statuer en tenant compte des conclusions factuelles et juridiques de ces juridictions, ainsi que de l'appréciation faite par elles. Enfin, elle estime qu'en l'absence d'une procédure pendante devant elles, les juridictions italiennes n'ont eu l'opportunité d'apprécier aucun point lié aux dispositions du Code

Schengen et de son annexe V, le cas échéant par la voie d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle rappelle d'ailleurs que les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Elle estime que dans ce domaine, il est d'autant plus important d'offrir aux juridictions nationales la possibilité d'interpréter le droit interne et de prévenir ou redresser dans l'ordre juridique national les violations de la Convention. La Cour estime en outre que les conditions générales d'accueil du requérant à bord du *Splendid*, bien qu'ayant pu causer chez l'intéressé un sentiment de frustration, n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité requis pour que le confinement en cause puisse tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Les griefs formulés sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) sont donc manifestement mal fondés.

**Demirci c. Hungary, n° 48302/21, Arrêt de Chambre du 6 mai 2025 (Article 1 Protocole n° 7, Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers – violation)**

Les requérants sont Orhan, Margit et Nadire Demirci, un couple marié et leur fille. M. Demirci est de nationalité turque, tandis que son épouse et sa fille sont de nationalité hongroise. Ils sont nés respectivement en 1953, 1966 et 1995. L'affaire concerne l'expulsion de M. Demirci pour des raisons de sécurité nationale et sa séparation d'avec sa femme et sa fille qui en a résulté. Arrivé en Hongrie en 1990, il épousa la deuxième requérante en 1994 puis obtint la qualité de résident permanent. Les autorités chargées de l'immigration engagèrent une procédure d'expulsion contre lui à la suite d'une recommandation émise en 2020 par les services de renseignement spécialisés hongrois, qui estimaient qu'il représentait un danger pour la sécurité nationale. M. Demirci fut expulsé du territoire hongrois le 25 mars 2021. Les requérants estiment que M. Demirci a été expulsé de Hongrie en violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention européenne, de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Ils soutiennent en particulier que la décision d'expulsion était fondée sur des informations classifiées auxquelles ils n'avaient pas eu accès, que ce soit dans le cadre de la procédure administrative ou dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel consécutivement menée en l'espèce. La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7 dans le chef du premier requérant.

**Communauté juive de Thessalonique c. Grèce, n° 13959/20, Arrêt de Chambre de 6 mai 2025 (Article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation)**

L'affaire concernait le rejet, en 2019, de la demande de la communauté requérante tendant à être judiciairement reconnue comme seule propriétaire d'un terrain qui avait été classé « bien ennemi » après la fin de la Seconde Guerre mondiale alors qu'il lui avait pourtant été cédé en 1934. La Cour a notamment jugé que l'interprétation de la législation interne pertinente livrée par la Cour de cassation en 2019 et son application au cas d'espèce n'étaient pas prévisibles. La communauté requérante n'était pas raisonnablement censée savoir que le bien qui était déjà devenu sa propriété en 1934 serait touché en 1950 et 1955 par la législation relative aux biens ennemis. Elle ne pouvait pas prévoir le revirement opéré par l'État sur la question de sa propriété du terrain, ni l'interprétation donnée tardivement (en 2019) à la législation par les juridictions nationales.

**Spiteri c. Malte, n° 37055/22, Arrêt de chambre du 13 mai 2025 (Article 5 § 1, Droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; Article 2 Protocole no 4, Liberté de circulation – non-violation ; Article 6 § 1, Droit à un procès équitable – non-violation)**

Le requérant, Patrick Spiteri, est un ressortissant maltais, né en 1964 et résidant à Swieqi, à Malte. En 2008, M. Spiteri fut accusé de fraude, de détournement de fonds et de faux en écritures publiques. Un mandat d'arrêt européen fut décerné contre lui car il n'avait pas comparu à plusieurs audiences. L'affaire porte sur sa détention subséquente après son extradition depuis le Royaume-Uni, ainsi que, en particulier, sur la restriction de la possibilité pour lui de quitter les îles maltaises. Il invoque les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, ainsi que l'article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation) à la Convention.

**S.S. et autres c. Italie, n°21660/18, Arrêt de chambre du 20 mai 2025 (irrecevable)**

L'affaire concerne l'opération de sauvetage maritime d'un canot pneumatique transportant un groupe d'environ 150 personnes qui, dans la nuit du 5 au 6 novembre 2017, avait quitté la Libye dans le but de rejoindre les côtes européennes. Les requérants se plaignent de ce que le Centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome (MRCC) les a exposés au risque de subir des mauvais traitements et à un danger de mort, en permettant qu'un navire libyen prenne le contrôle des opérations de sauvetage. Les requérants considèrent que les faits relèvent de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention à la fois *ratione loci* et *ratione personae*. Ils dénoncent en outre une pratique de « refoulements par procuration » qui serait mise en œuvre par l'Italie avec l'aval de l'Union européenne et par laquelle l'Italie non seulement exposerait des milliers de migrants à un risque de soumission à des traitements inhumains et dégradants mais, aussi, contournerait ses obligations internationales et conventionnelles. La Cour estime que les critères pour conclure à l'exercice par un État partie de sa juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1 de la Convention ne sont pas remplis dans les circonstances de l'espèce. En ce qui concerne la juridiction *ratione loci*, la Cour considère que la zone dans laquelle les requérants ont été interceptés, et plus généralement les eaux internationales situées en mer Méditerranée centrale, n'étaient pas de facto sous le contrôle effectif de l'Italie. En outre la Cour ne souscrit pas au raisonnement des requérants selon lequel le soutien économique et logistique apporté par l'Italie à la Libye dans la gestion de l'immigration s'analyserait en l'exercice d'une juridiction extraterritoriale de la part de l'État défendeur. En ce qui concerne la juridiction *ratione personae*, la Cour observe que le commandant et l'équipage du navire libyen ont agi de manière autonome, et que rien ne permet de considérer que les agents du MRCC de Rome avaient un contrôle sur l'équipage de ce navire et qu'ils étaient en mesure d'influer, d'une manière ou d'une autre, sur son comportement. Par ailleurs, la simple ouverture de la procédure de recherche et de sauvetage de la part du MRCC de Rome ne saurait déclencher, aux yeux de la Cour, un lien juridictionnel extraterritorial entre les requérants et l'État italien. La Cour souligne que, bien que les conditions pour conclure à l'exercice par un État partie de sa juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1 de la Convention ne sont pas remplies, la situation reste ici régie par d'autres normes de droit international, notamment en matière de secours aux personnes en mer, de protection des réfugiés, de responsabilité des États. La Cour rappelle cependant qu'elle n'est compétente que pour contrôler le respect de la Convention. Elle n'a dès lors pas compétence pour contrôler le respect des autres traités internationaux ou des obligations internationales qui ne découlent pas de la Convention.



**Selimi et Krasnići c. Serbia, n<sup>os</sup> 20641/20 et 20644/20, Arrêt de chambre du 3 juin 2025 (Article 6, Droit à un procès équitable – violation ; Article 1 Protocol No. 1, Protection de la propriété – violation)**

Les requérants, Abdurahim Selimi et Bahrije Krasnići, sont des ressortissants serbes nés respectivement en 1939 et 1934. Ils vivaient respectivement à Gnjilane et à Prizren (Kosovo<sup>1</sup>). L'affaire concerne la suspension des pensions versées par la caisse serbe d'assurance retraite et invalidité (SPDIF) aux requérants, qui résidaient au Kosovo avant 1999. À la suite de l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en juin 1999, le Kosovo a été placé sous administration internationale. L'État serbe n'a plus été en mesure de percevoir les cotisations sociales au Kosovo à Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignent de ne pas avoir perçu leurs pensions de la SPDIF depuis 1999 et de la longueur des procédures de recours administratives et judiciaires.

**K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye, n° 41120/17, Arrêt de chambre du 10 juin 2025 (Article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation)**

L'affaire concerne l'effectivité de la voie de droit que la Commission des biens immobiliers (IPC) est censée offrir pour les demandes d'indemnisation introduites par des Chypriotes grecs en « République turque de Chypre du nord ». Elle porte également sur la participation d'une fondation religieuse aux procédures suivies devant l'IPC et sur le manque allégué d'impartialité de la formation d'appel de la cour administrative d'appel compétente pour connaître des recours formés contre les décisions prises par l'IPC. De manière générale, la Cour reconnaît les progrès accomplis par l'IPC dans le traitement des revendications immobilières. Elle prend également note de la diversité des modes de réparation offerts – indemnisation, échange et restitution – et elle se félicite de la poursuite des efforts. En l'espèce, toutefois, elle considère que la durée excessive de la procédure en cause est due principalement à la passivité de l'IPC et aux atermoiements des autorités de la « RTCN » dans la préparation des documents et la collecte des preuves. L'IPC n'a pas agi de manière suffisamment cohérente, diligente et prompte dans l'examen de la demande. Sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour juge qu'il y a lieu de poursuivre les efforts avec constance et à long terme, notamment en vue de l'accélération des procédures menées devant l'IPC et de la mise en place d'un recours propre à assurer un redressement réellement effectif pour les retards.

**H.Q. et autres c. Hongrie, n<sup>os</sup> 46084/21, 40185/22 et 53952/22, Arrêt de chambre du 24 juin 2025 (Article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; Article 13, droit à un recours effectif – violation ; Article 3, Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation)**

L'affaire concerne l'expulsion – en application de l'article 5 § 1b de la loi relative à la frontière d'État – des requérants de la Hongrie vers la Serbie sans examen de leur situation individuelle, ainsi que l'allégation selon laquelle ils n'auraient pas eu accès à la procédure de demande de protection internationale, qui – conformément à la loi transitoire de 2020 – ne pouvait être engagée qu'après l'aboutissement d'une procédure préliminaire auprès de l'ambassade de Hongrie à Belgrade (la « procédure auprès de l'ambassade »). L'un des requérants fit l'objet d'une expulsion alors qu'il déposait une demande d'asile après l'expiration de son permis de séjour ; les deux autres requérants, qui étaient entrés clandestinement en Hongrie, furent expulsés à leur sortie de l'hôpital après avoir été soignés pour des blessures graves liées à un accident. La Cour relève que l'application du mécanisme d'expulsion d'office l'a conduite à conclure à une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 dans un certain nombre d'affaires dirigées contre la Hongrie, et que ce mécanisme a été jugé contraire au droit de l'Union

---

<sup>1</sup> Toute mention dans le présent texte du Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou de la population, doivent être entendues en toute conformité avec la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies et sans préjudice de la situation du Kosovo.

européenne par la Cour de justice de l'Union européenne. Malgré cela, l'État défendeur a maintenu ce mécanisme en place et les autorités en ont fait application pour expulser les requérants en l'espèce. Par conséquent, aucune appréciation de la situation des requérants n'a été effectuée avant leur éloignement, ce qui conduit la Cour à conclure que leurs expulsions avaient un caractère « collectif ». En outre, la Cour juge que la « procédure auprès de l'ambassade », qui était la seule voie d'entrée pour les personnes demandant le bénéfice d'une protection internationale en Hongrie, n'était pas clairement réglementée et n'était pas entourée de garanties adéquates. Sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour souligne qu'il est urgent que les autorités hongroises prennent des mesures immédiates et appropriées pour prévenir de nouveaux cas d'expulsions collectives et pour garantir un accès réel et effectif à la procédure de protection internationale pour les personnes demandant le bénéfice d'une telle protection. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef des trois requérants, violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, dans le chef des trois requérants, et violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) de la Convention dans le chef de deux des requérants.

**Aksüngür et autres c. Serbie, n° 69080/13, Arrêt de chambre du 24 juin 2025 (Article 1 du Protocole n° 1, protection de la propriété – violation)**

L'affaire concerne la confiscation de sommes d'argent liquide que les requérants n'avaient pas déclarées lorsqu'ils se sont présentés séparément aux frontières de la Serbie. La Cour estime globalement que la généralité et l'imprécision du cadre législatif, combinées au caractère restreint du contrôle exercé par les juridictions serbes, n'ont pas permis de ménager le juste équilibre voulu entre l'intérêt général et la protection du droit des requérants au respect de leurs biens. Les juridictions serbes n'ont pas sérieusement recherché si les sanctions infligées dans chaque affaire étaient nécessaires.

**Cimpaka Kapeta c. Belgique, n° 55000/18, Arrêt de chambre du 26 juin 2025 (Article 2 du Protocole n° 2, Liberté de circulation – non-violation ; Article 13, Droit à un recours effectif – non-violation)**

Le requérant est un ressortissant belge né en 1990. Il réside en Belgique. L'affaire concerne le refus des autorités belges de délivrer un passeport au requérant pour des raisons de sécurité nationale et de sûreté publique. Devant la Cour, le requérant se plaint d'une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention. Il invoque également l'article 13 (droit à un recours effectif).

**Hayes et autres c. Royaume-Uni, nos 56532/22, 56889/22, et 3739/23, Arrêt de chambre du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (Article 3, Interdiction des traitements inhumains et dégradants – non-violation)**

Les requérants, Valerie Perfect Hayes, Jennifer Amnott et Gary Blake Reburn, sont des ressortissants américains nés respectivement en 1980, 1985 et 1963 et actuellement détenus en Écosse (Royaume-Uni). L'affaire concerne une demande d'extradition des requérants vers les États-Unis d'Amérique, où ils sont accusés d'infractions graves en rapport avec l'enlèvement allégué de cinq enfants de deux familles mennonites et la tentative de meurtre des quatre parents de ces enfants en Virginie-Occidentale. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les requérants soutiennent que leur extradition pourrait les exposer à un risque réel de se voir infliger une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Ils allèguent également qu'une telle peine serait manifestement disproportionnée au vu des faits qui, selon, eux, n'impliquaient ni un homicide ni même une tentative d'homicide. La Cour dit qu'il y a eu non-violation de l'article 3 si les requérants devaient être extradés vers les États-Unis. La Cour avait accordé une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour en 2022 afin



d'empêcher l'extradition des requérants vers les États-Unis dans l'attente d'une décision sur le fond de leurs requêtes. La Cour indique au Gouvernement, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il est souhaitable dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure de ne pas extradier les requérants jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvel ordre.

**Ukraine et Pays-Bas c. Russie, n<sup>os</sup> 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, Arrêt de Grande Chambre du 9 juillet 2025 (Article 2, Droit à la vie – violation 3, Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 4 § 2, Interdiction du travail forcé – violation ; Article 5, Droit à la liberté et à la sûreté – violation ; Article 8, Droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; Article 9, Liberté de pensée, de conscience et de religion – violation ; Article 10, Liberté d'expression – violation ; Article 11, Liberté de réunion et d'association – violation ; Article 13, Droit à un recours effectif – violation ; Article 14, Interdiction de la discrimination – violation ; Article 38, Obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire ; Article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1, Protection de la propriété – violation ; Article 2 du Protocole n<sup>o</sup> 1, Droit à l'instruction)**

L'affaire concerne le conflit qui a débuté dans l'est de l'Ukraine en 2014 à la suite de l'arrivée de groupes armés pro-russes dans les régions de Donetsk et de Louhansk et qui s'est intensifié à partir de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie lancée le 24 février 2022. L'affaire concerne aussi la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014 alors qu'il survolait l'est de l'Ukraine, causant la mort de toutes les personnes qui se trouvaient à son bord, dont de nombreux ressortissants néerlandais. L'Ukraine dénonçait des violations répétées des droits de l'homme par la Russie, tandis que le Royaume des Pays-Bas se plaignait de violations de la Convention par la Russie du fait de la destruction de l'avion du vol MH17. La Cour dit, à l'unanimité, que dans le cadre du conflit en Ukraine il y a eu, entre le 11 mai 2014 – date du début des hostilités – et le 16 septembre 2022 – date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme –, des violations généralisées des articles suivants : articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 4 § 2 (interdiction du travail forcé), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, et articles 1 (protection de la propriété) et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n<sup>o</sup> 1 à la Convention. La Cour souligne que la nature et l'ampleur des violences commises en Ukraine ainsi que les déclarations préoccupantes de la Russie concernant le droit à l'existence de l'Ukraine menacent la paix en Europe. Elle dit qu'« aucun des conflits dont [elle] a eu à connaître jusqu'ici n'avait donné lieu à une telle condamnation, quasi unanime, du mépris « flagrant » affiché par l'État défendeur pour les fondements de l'ordre juridique international établi après la Seconde Guerre mondiale ». La Cour conclut que la Russie a exercé sa juridiction, ce qui a fait naître des obligations au titre de la Convention, sur le territoire qu'elle occupait en Ukraine. Elle juge également, à l'unanimité, que la Russie a exercé son autorité et son contrôle sur les personnes touchées par ses attaques militaires à travers l'Ukraine et que ces personnes relevaient donc de sa juridiction. Elle conclut à la responsabilité de la Russie à raison des actions et omissions de l'armée russe et des entités séparatistes dans l'est de l'Ukraine. Considérés dans leur ensemble, les très nombreux éléments de preuve soumis à la Cour font apparaître un schéma de pratiques liées entre elles consistant en des conduites manifestement illégales d'agents de l'État russe (forces armées et autres autorités russes, administrations d'occupation, groupes armés et entités séparatistes) ayant eu cours à grande échelle en Ukraine. Ce système ou ensemble de violations était composé : d'attaques militaires menées sans discrimination ; d'exécutions sommaires de civils et de militaires ukrainiens hors de combat ; d'actes de torture, et notamment du recours au viol comme arme de guerre, ainsi que de traitements inhumains et dégradants ; de travail forcé ; de détentions illégales et arbitraires de civils ; de déplacements et transferts injustifiés de civils et de leur soumission à des contrôles de sécurité intrusifs et

abusifs (des mesures dites de « filtrage ») ; d'actes d'intimidation, de harcèlement et de persécution visant tous les groupes religieux autres que les fidèles de l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou ; d'actes d'intimidation et de violence dirigés contre des journalistes, du blocage de radiodiffuseurs ukrainiens et étrangers et de l'adoption de nouvelles « lois » interdisant et sanctionnant la diffusion d'informations favorables à l'Ukraine ; de la dispersion forcée par l'armée russe de manifestations pacifiques dans des villes et localités occupées ; de la destruction, du pillage et de l'expropriation sans indemnisation de biens privés ; du bannissement de la langue ukrainienne dans les écoles et de l'endoctrinement des élèves ukrainiens ; du transfert d'enfants ukrainiens en Russie et, dans de nombreux cas, de leur adoption dans ce pays ; et de discriminations fondées sur les opinions politiques et l'origine nationale. Concernant la requête n° 28525/20 relative à la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, la Cour dit également, à l'unanimité, qu'il y a eu des violations des articles 2, 3 et 13. Elle se réfère aux faits tels qu'établis par l'enquête approfondie menée par une équipe commune d'enquête internationale (l'ECE) et par le tribunal pénal de première instance de La Haye. La Russie n'a pris aucune mesure pour assurer une vérification précise de la cible du missile ni pour protéger la vie des personnes qui se trouvaient à bord de l'avion, ce qui témoigne de son attitude négligente à l'égard des civils mis en danger par ses activités hostiles. La Russie n'a pas non plus mené d'enquête effective sur la destruction de l'appareil et n'a pas coopéré avec l'ECE, transmettant des informations inexactes ou fabriquées de toutes pièces et entravant les démarches entreprises pour découvrir la cause et les circonstances du crash. Les proches des victimes du crash ont éprouvé une peine et une détresse profondes du fait de la mort d'êtres chers et de la période qui a suivi la catastrophe. En raison du refus de la Russie d'assurer la sécurisation du site du crash, l'opération de récupération des corps a duré huit mois. Certains proches ont dû enterrer les corps incomplets de leurs proches ; il est arrivé que des fragments de corps soient restitués aux familles alors que l'inhumation avait déjà eu lieu ; dans deux cas, les corps des victimes n'ont jamais été retrouvés. Le refus persistant des autorités russes de participer à la procédure et le fait qu'elles n'aient pas mené d'enquête effective ont prolongé l'angoissante attente de réponses des proches et aggravé leurs souffrances. La nature et l'intensité de leurs souffrances continues ont été suffisamment graves pour être qualifiées de traitement inhumain. Enfin, la Cour dit, à l'unanimité que la Russie a manqué aux obligations qui lui incombaient au titre de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention. La question de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouve pas encore en état et qu'elle en ajourne l'examen, disjoignant la requête n° 28525/20 (destruction de l'avion du vol MH17) des trois autres requêtes, pour permettre l'examen séparé des demandes de satisfaction équitable. Sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Russie doit libérer sans délai toutes les personnes qui étaient privées de liberté avant le 16 septembre 2022 dans le territoire occupé et qui sont toujours détenues par les autorités russes, et, sans délai, coopérer à la mise en place d'un mécanisme international et indépendant destiné à identifier tous les enfants transférés d'Ukraine vers la Russie ou le territoire contrôlé par la Russie avant le 16 septembre 2022, afin de rétablir les contacts entre les enfants et leurs familles ou leurs tuteurs légaux et, à terme, de les réunir.

**Miari c. Denmark, n° 2852/24, Arrêt de chambre du 8 juillet 2025 (Article 8, Droit au respect de la vie privée – non-violation)**

Le requérant, M. Khaled Miari, est un Palestinien apatride, né en 1972 au Liban et vivant à Odense (Danemark). Il est arrivé au Danemark en 1986 et a obtenu le statut de résident permanent en 1991. L'affaire concerne un arrêté pris en 2023, dans le cadre d'une procédure pénale pour infraction à la législation sur les stupéfiants, en vue de son expulsion assortie d'une interdiction de réadmission de six ans. Il avait déjà été reconnu coupable de vol en 1997 et condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. Le requérant se plaint que la décision de la Haute Cour de l'expulser du Danemark avec une interdiction de retour de six ans est contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

**Y.K. c. Croatie, n° 38776/21, Arrêt de chambre du 17 juillet 2025 (Article 3, Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; Article 13, Droit à un recours effectif – violation)**

Le requérant, Y.K., est un ressortissant turc d'origine ethnique kurde né en 1984. L'affaire porte sur les demandes de protection internationale déposées par Y.K. en Croatie, où il fut détenu dans le centre d'accueil des migrants de Ježevo après être entré clandestinement dans le pays en février 2021. Y.K. affirme avoir été torturé et poursuivi à de multiples reprises en Türkiye en raison de son engagement politique, ce qui l'aurait conduit à fuir le pays. En mars 2021, il fut contraint de quitter la Croatie en application d'une décision de retour (rješenje o povratku). Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel) de la Convention européenne des droits de l'homme, Y.K. allègue que les autorités croates lui ont refusé à maintes reprises l'accès à la procédure de protection internationale, qu'il n'a pas pu contester son éloignement du territoire croate et qu'il a été privé d'accès à un avocat en Croatie.

**Bradshaw et autres c. Royaume-Uni, n° 15653/22, Arrêt de chambre du 22 juillet 2025 (Article 3 du Protocole n°1, droit à des élections libres – non-violation)**

L'affaire concerne la réaction du Gouvernement à des rapports signalant une ingérence de la Russie dans les processus démocratiques du Royaume-Uni, notamment lors des élections législatives de 2019. Les requérants avançaient que, malgré l'existence d'allégations crédibles selon lesquelles la Russie avait cherché à s'ingérer dans les élections démocratiques du Royaume-Uni, par le biais, notamment, de la diffusion de désinformation et de la conduite de campagnes d'influence, le Gouvernement avait manqué à son devoir (« obligation positive ») d'enquêter sur ces allégations et qu'il n'avait pas mis en place de cadre légal et institutionnel effectif pour assurer une protection contre le risque de pareille ingérence. La Cour estime que, si les États ne devraient pas demeurer passifs lorsqu'ils sont saisis d'éléments montrant que leurs processus démocratiques sont l'objet de menaces, ils doivent se voir accorder une latitude considérable quant au choix des moyens à adopter pour contrer ces menaces. Aux yeux de la Cour, s'il ne fait aucun doute que la réaction initiale du Royaume-Uni aux rapports indiquant une ingérence de la Russie dans ses élections présentait des insuffisances, deux enquêtes approfondies et indépendantes ont été menées, et le Gouvernement a depuis pris un certain nombre de mesures législatives et opérationnelles afin de lutter contre les entreprises de désinformation et de protéger l'intégrité démocratique du Royaume-Uni. À supposer qu'il y ait eu des manquements, ceux-ci n'étaient donc pas suffisamment graves pour porter atteinte à la substance même du droit des requérants garanti par l'article 3 du Protocole no 1 de bénéficier d'élections organisées « dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple ».

**Coulibaly c. Belgique, n° 42975/19, Arrêt de chambre du 24 juillet 2025 (Article 5 § 4, Droit à la liberté et à la sûreté – non-violation)**

Le requérant, Cheick Oumar Coulibaly, est un ressortissant ivoirien né en 1979. Il réside à Abidjan (Côte d'Ivoire). Arrivé en Belgique en 2007, le requérant introduisit plusieurs demandes d'asile qui furent rejetées. Entre 2007 et 2019, il se vit notifier plusieurs ordres de quitter le territoire mais refusa de s'y conformer. Les autorités le placèrent en rétention le 13 mars 2019, dans l'attente de son rapatriement. Après plusieurs tentatives infructueuses dues au refus du requérant d'embarquer dans l'avion, l'intéressé fut rapatrié le 26 mai 2019. Entretemps, le recours qu'il avait formé pour contester la régularité de sa rétention fut rejeté en avril 2019 par la chambre du conseil qui considéra que sa détention était légalement justifiée et qui ordonna son maintien en détention. Cette décision fut confirmée par la chambre des mises en accusation en mai 2019. Le 5 juin 2019, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, estimant que celui-ci était devenu « sans objet ». L'affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle il n'aurait pas obtenu de décision judiciaire définitive sur la légalité de sa détention avant son rapatriement. À ce titre, il invoque l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

**[Ftiti c. Grèce](#), n° 37957/14, Arrêt de chambre du 26 août 2025 (Article 2 du Protocole n° 7, Droit à un double degré de juridiction en matière pénale – violation)**

Le requérant, Cherif Ftiti, est un ressortissant tunisien né en 1973 et résidant à Sousse, en Tunisie. L'affaire porte sur la fixation de la date de l'appel formé par M. Ftiti dans une affaire pénale à une date ultérieure à celle à laquelle, ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, il devait être expulsé de Grèce. Arrivé en Grèce en 1996, il résidait en Crète, où il avait deux enfants. Son expulsion avait été ordonnée en 2009 à la suite de sa condamnation – objet de l'appel en question – à dix-sept ans d'emprisonnement pour vol qualifié de bétail. Invoquant l'article 2 du Protocole no 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) à la Convention européenne, M. Ftiti soutient qu'il a été porté atteinte à son droit à un double degré de juridiction.